

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Groupe I.T.I, dont le siège social est au 47 avenue Foch 94120 Fontenay-sous-bois, enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL sous le numéro 388 178 519, et représentée par Madame DANG KIM ANH,

Ci-après dénommée le cédant

d'une part,

Monsieur Maxime KERLEAU, né le 17 Octobre 1966 à Neuilly s/ Seine, demeurant 14, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, de nationalité française,

Ci-après dénommé le cessionnaire

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts mis à jour le 21 février 2012, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL SERPI, au capital de 11.438,68 € divisé en 750 parts, dont le siège social est au 14, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, et qui a pour objet social l'exploitation d'un fonds de marchand de biens et de promotion immobilière.

1) CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, le Groupe I.T.I représenté par Madame DANG KIM ANH, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Maxime KERLEAU, soussigné de seconde part, qui accepte la pleine propriété de la part sociale n° 750 de la société SARL SERPI lui appartenant.

2) PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.



3) CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont précédemment cédées.

4) PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 000 € pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant.

5) AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article n° 11 des statuts, la cession de part entre associés est agréée par décision collective extraordinaire en date du 29 juin 2012.

6) DECLARATIONS GENERALES

A) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

B) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légale ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont la part est présentement cédée, n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

7) FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.



8) DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux dispositions du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, seront déposés au greffe du tribunal de commerce dont ressort la société pour être classés en annexe au registre de commerce :

- deux exemplaires de la présente cession,
- deux exemplaires des présents statuts établis sur papier libre et compte des modifications motivées par la présente cession de part, certifiés conformes par le représentant légal de la société.

9) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

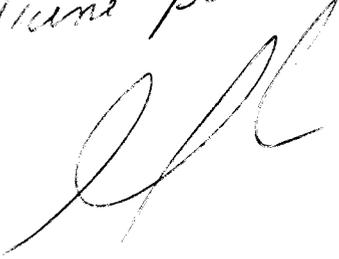
Après lecture faite et ainsi consentie et acceptée, les parties contractantes ont signé le présent acte en six exemplaires.

A Boulogne Billancourt, le 29 juin 2012

Maxime KERLEAU

GRUPE I.T.I

Représentée par Madame DANG KIM ANH

*Bon pour acquisition
d'une part*


*Bon pour cession
d'une part*


Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULNEAUX

Le 12/08/2012 Reçu n° 102012/1000 C. 1000

Enregistrement : 2000 Réalité : 0000

Total payé : cinquante-huit euros

Montant reçu : quatre-vingt-dix-huit euros

La Contrôleuse des finances publiques

Géraldine BERTRAND
Contrôleuse
des Finances Publiques